

Arrêt

n° 66 090 du 1^{er} septembre 2011
dans l'affaire x / V

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 1er septembre 2010 par x, qui déclare être de nationalité russe, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 2 août 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 30 mai 2011 convoquant les parties à l'audience du 30 juin 2011.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. DEKUYPER, avocat, et J. KAVARUGANDA, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité russe et d'origine inghouche.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.

Habitant d'un village nommé Niesterovskaya, vous vous seriez rendu le 25/09/2009 en voiture accompagné d'un certain [M. O.] à la briqueterie du même village où vous travailliez. Sur le chemin, votre véhicule aurait été intercepté par cinq personnes sorties d'une jeep . Masqués et armés, les hommes sortis du véhicule auraient arrêté votre voiture et vous auraient demandé de sortir de celle-ci et

d'ouvrir votre coffre. Trois des individus seraient monté à bord de votre voiture et les deux autres seraient retournés dans leur jeep. Tous auraient pris la fuite en tirant vers vous et en vous sommant de ne pas porter plainte. Les faits se seraient déroulés vers seize heures. Sans véhicule, vous auriez regagné le village à pied et chacun de vous aurait rejoint son domicile.

Appeuré, vous auriez raconté votre mésaventure à vos parents et auriez décidé de consulter un de vos cousins, juge d'instruction au ROVD de Sleptsovsk. Le soir même, vous vous seriez rendu chez lui. Ce dernier vous aurait vivement conseillé de porter plainte de sorte que s'il advenait quelque chose avec votre voiture, vous seriez couvert. Vous auriez approuvé ses conseils et seriez rentré chez vous. De retour chez vous, vous auriez vu votre tante maternelle et auriez décidé d'aller dormir chez elle pour des raisons de sécurité. Votre épouse aurait quant à elle rejoint ses parents dans la même village.

Le lendemain des faits, soit le 26/09/2009, il y aurait eu une attaque , un échange de tirs entre des policiers et des rebelles se trouvant à bord de votre véhicule à Nazran, dans le centre près d'une banque. Vous auriez appris par la suite que deux des rebelles à bord de votre voiture auraient été tués, que l'un d'eux avait été transféré à l'hôpital d'où il est décédé et qu'un policier également avait trouvé la mort.

Le jour même de l'attaque, vous auriez été mis au courant des faits par votre cousin juge d'instruction. Ce même jour, des hommes masqués seraient venus rendre visite à votre père et auraient demandé où vous vous trouviez, ils auraient également fouillé toute la maison y compris le jardin. Vous pensez que ces hommes étaient des hommes du FSB de par leur vitesse de réaction. Votre père leur aurait dit que votre voiture avait été volé la veille et que vous étiez parti à Nevinnominsk, dans la région de Stavropol où vous faisiez vos études juridiques. Après cela ils seraient partis.

Le 27/09/2009, des rebelles se seraient rendus chez vos parents et vous auraient accusé d'avoir déclaré le vol de votre voiture , d'avoir porté plainte et que par votre faute, les leurs auraient été tués dans l'affrontement. Ils auraient également lancé une vengeance de sang contre vous.

Une semaine plus tard, vous auriez appris que votre ami [M.] aurait été arrêté le jour de l'incident par le FSB et depuis lors, plus personne n'aurait eu de ses nouvelles.

Jusqu'à votre départ pour la Belgique vous seriez resté chez votre tante. Le 10/10/2009, vous auriez quitté l'Inghouchie avec votre épouse par bus pour vous rendre à Moscou. Le jour même vous auriez pris le train pour Brest où vous seriez restés 27 jours. De Brest, vous vous seriez rendu en Pologne, cachés dans la remorque d'un camion. Ensuite, une fois passés la frontière polonaise, vous auriez rejoint la Belgique à l'aide d'un minibus.

Le 10/11/2009, vous seriez arrivés en Belgique et y avez demandé l'asile le jour même.

B. Motivation

Il ressort des informations dont dispose le Commissariat général et dont une copie est jointe au dossier administratif que, peu à peu, un mouvement rebelle s'est déployé en Ingouchie et que cette république fait face aujourd'hui à différents problèmes en matière de sécurité et de droits de l'homme. Quoique les violences ne puissent être attribuées de manière univoque à l'une ou l'autre partie, ce sont tant les rebelles que les autorités en place, les services de sécurité ou les forces de l'ordre qui en sont le plus souvent responsables. Les atteintes sont de natures diverses et ont surtout un caractère orienté. Ainsi, les rebelles commettent-ils principalement des attentats sur des personnes qui sont, à leurs yeux, des partisans des autorités ou sur celles qui, dans leur comportement, ne se conforment pas aux conceptions religieuses radicales. De leur côté, les autorités sont considérées comme responsables de disparitions, de tortures et d'exécutions sommaires de personnes qu'elles soupçonnent de faire partie de groupes rebelles armés ou de collaborer avec ces groupes. En outre, sous le couvert de la situation générale en Ingouchie, certains commettent des crimes pour leur propre compte et des vengeances de sang sont causées par la violence issue de tous bords dans la république. Dans ce contexte complexe, il faut donc tout d'abord procéder à une appréciation individuelle quant à la question de la protection à la lumière de la convention de Genève relative au statut des réfugiés, ou dans le cadre de l'article 48/4, §2, b) de la loi sur les étrangers.

Force est de constater qu'il n'est pas permis d'établir dans votre chef l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque réel de subir des

atteintes graves telles que déterminées à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Je remarque tout d'abord que vous ne fournissez pas le moindre document ou autre début de preuve permettant d'établir les faits que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile.

Les documents que vous présentez, à savoir votre permis de conduire, votre acte de mariage des passeports et un carnet de notes n'ont pas de lien avec les faits que vous invoquez et ne permettent pas, par conséquent, d'appuyer valablement votre demande d'asile à ce sujet.

Les photos d'une voiture que vous présentez ne permettent pas d'établir que votre voiture vous a été volée, qu'elle a été utilisée par des rebelles et que suite à cet incident, vous avez eu les problèmes que vous relatez.

Je constate cependant qu'il vous était loisible de fournir des preuves, notamment concernant les actions entreprises par la police à votre rencontre et concernant l'incident lors duquel votre voiture aurait été utilisée par des rebelles.

En effet, vous gardez contact avec votre famille au pays et vous dites avoir un cousin travaillant dans la police ingouche.

Je constate également que d'après nos informations (dont une photocopie est jointe au dossier administratif), un accident fort semblable au vôtre en divers points (même localisation, même voiture, faits quasiment identiques) a eu lieu le 14 septembre 2009 dans le centre de Nazran. Le propriétaire de la voiture de marque Lada Priora, un certain [M. O.] aurait communiqué aux forces de l'ordre le vol de son véhicule impliqué dans des échanges de tirs où trois personnes auraient trouvés la mort. Si plusieurs sources font état de l'incident cité, nous pouvons raisonnablement penser que l'incident dont vous avez été la victime quelques jours plus tard, de par sa similitude à celui du 14 septembre, aurait pu être signalé dans la presse locale ou autre. Or, vous n'apportez aucun article de presse pour étayer vos déclarations et dites d'ailleurs ne pas en avoir cherché (aud. du 27/05/2010, p. 3). De plus, j'estime qu'il est pour le moins surprenant que malgré les recherches que nous avons entreprises, nous n'avons trouvé aucune trace de l'incident que vous relatez.

Ces constatations ne me permettent pas de penser que vous collaborez pleinement à l'établissement des faits de votre demande d'asile et que vous faites tout ce qui est en votre pouvoir pour étayer vos déclarations par des preuves.

Rappelons à cet égard que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196) ; que si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur d'asile qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

En l'absence de tout élément ou début de preuve, c'est sur base de vos seules déclarations qu'il convient d'examiner la crédibilité de vos déclarations et le bien fondé des motifs de votre demande d'asile.

Or, je constate que vos déclarations, à défaut d'être appuyées par des éléments de preuves, restent fort vagues et peu précises. Elles ne sont dès lors pas convaincantes.

Ainsi, concernant votre crainte, vous ne savez si vous devez craindre les personnes qui auraient volé votre voiture ou les forces de l'ordre (CGRA, en date du 15/01/2010, pp.2-3,5 et CGRA en date du 27/05/2010, p.3). Vous déclarez également qu'il n'y aurait plus d'avis de recherche contre vous.

Vous ne pouvez nous dire non plus combien de personnes auraient trouvé la mort lors de l'incident impliquant votre voiture, s'il y aurait eu des morts du côté des civils ou des policiers et déclarez ne pas l'avoir demandé dans le but de tout oublier.

Egalement, concernant les visites après votre départ de rebelles au domicile de vos parents, vous déclarez ne pas savoir exactement à quelles dates elles auraient eu lieu et ajoutez que vous allez leur demander à vos parents. A ce jour, nous n'avons aucune nouvelles vous concernant et aucune information supplémentaire de votre part ne nous a été fournie.

Enfin, alors qu'il vous avait été demandé de vous renseigner sur votre ami [M.], vous déclarez ne rien savoir sur son sort.

Au vu de l'ensemble des constatations qui précèdent, il ne m'est pas permis d'accorder foi à vos allégations. Partant, l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque réel de subir des atteintes graves telles que déterminées à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ne peut être établie.

Enfin, en ce qui concerne la question de l'application de l'article 48/4, §2, c) de la loi sur les étrangers, sur la base des informations dont dispose le Commissariat général et dont une copie est jointe au dossier administratif, l'on peut affirmer que, mis à part des actions sporadiques de grande envergure dues aux rebelles, le conflit armé entre les rebelles et les autorités en Ingouchie se caractérise surtout par des attaques de petite envergure visant des personnes en particulier ou par des incidents violents dûs aux rebelles, ainsi que par la réaction des autorités qui se manifeste dans des opérations de recherches de grande ampleur et des arrestations ciblées. La plupart des actions sont, comme on l'a dit, dirigées contre certaines cibles bien définies et sont inspirées par des motifs spécifiques : dès lors, elles doivent tout d'abord être évaluées à la lumière de la convention de Genève relative au statut des réfugiés ou dans le cadre de l'article 48/4, §2, b) de la loi sur les étrangers. Par ailleurs, l'on peut déduire des informations disponibles que les conditions générales de sécurité en Ingouchie ne sont pas telles que les citoyens sont, de manière généralisée, victimes d'actes de violence aveugle. En effet, malgré une augmentation du nombre d'incidents, la violence aveugle fait seulement un nombre restreint de victimes civiles du fait que la plupart des actions sont ciblées ou du fait que le nombre d'actions de grande envergure qui font des victimes civiles est limité.

À cet égard, le commissaire général dispose également d'une certaine marge d'appréciation et, après analyse approfondie des informations disponibles, estime que la vie ou la personne des civils en Ingouchie n'est pas actuellement gravement menacée en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé. Actuellement, pour les civils en Ingouchie, il n'y a donc pas de risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi sur les étrangers.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1 La partie requérante confirme le résumé des faits tel qu'il est exposé dans le point A de la décision entreprise.

2.2 Elle invoque dans un premier moyen « *la violation du principe de la consultation obligatoire et des droits de défense puisque la décision du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides invoque des faits dont la crédibilité est sérieusement mise en cause* ». Elle reproche essentiellement à la partie défenderesse la brièveté de l'audition et souligne que le requérant n'a pas eu la possibilité de contrôler l'exactitude de ses déclarations.

2.3 Dans un second moyen, elle invoque la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ainsi que la violation de principe général de droit portant sur la motivation formelle et matérielle des actes administratifs. Elle fait valoir que la vie du requérant était menacée en Arménie (sic) et que « *son propre corps* » (sic) le menaçait.

2.4 Elle conclut en affirmant que le requérant invoque une crainte réelle de persécution au sens de l'article 1, A (2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 [concernant le statut des réfugiés, modifié par l'article 1er, §2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, ci-après dénommés « *la Convention de Genève* »].

2.5 Dans le dispositif de la requête, la partie requérante prie le Conseil d'annuler la décision attaquée et d'accorder au requérant la qualité de « *réfugié politique* » ou le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/8 (sic) de la loi du 15 décembre 1980 de la loi du 15 décembre 1980 [sur l'accès au

territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, dénommée « La loi »)]. Elle sollicite également la condamnation de la partie défenderesse aux dépens.

3. L'examen procédural de la demande

3.1. Aux termes du premier paragraphe de l'article 39/2 de la loi, le Conseil statue par voie d'arrêts, sur les recours introduits à l'encontre des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux Apatrides. Dans le cadre de cette compétence, il peut : « 1° *confirmer ou réformer la décision attaquée* ; 2° *annuler la décision attaquée soit parce que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil du contentieux des réfugiés, soit parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil du contentieux des réfugiés ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation visée au 1° sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires*».

3.2. Selon le second paragraphe de cette disposition, « *le Conseil statue en annulation, par voie d'arrêts, sur les autres recours pour violation des formes soit substantielles, soit prescrites à peine de nullité, excès ou détournement de pouvoir.* » Dans le cadre de ce contentieux spécifique, les articles 39/82 à 39/85 de la loi organisent une procédure en référé et prévoient notamment la suspension et la suspension en extrême urgence de la décision attaquée.

3.3 En l'espèce, le Conseil observe que la requête fait un usage inadéquat du terme « annulation ». Dans son dispositif, la partie requérante déclare en effet poursuivre simultanément l'annulation de la décision entreprise et la reconnaissance de la qualité de réfugié, deux mesures qui s'excluent mutuellement au sens des dispositions précitées. Elle ne fait par ailleurs valoir aucun argument de nature à démontrer « [...] *que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil du contentieux des réfugiés, [...] [ou] qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil du contentieux des réfugiés ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation visée au 1° sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires* » (article 39/2, § 1^{er}, 2°, précité). Par conséquent, il ressort d'une lecture bienveillante des moyens qui sont développés dans la requête que celle-ci tend en réalité à la réformation de la décision entreprise en application de l'article 39/2, §1, alinéa 3.

3.4 La partie requérante sollicite en outre la condamnation de la partie défenderesse aux dépens de la procédure. Force est de constater que, dans l'état de la réglementation applicable au présent recours, le Conseil n'a aucune compétence pour imposer des dépens de procédure.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2 La décision attaquée est fondée sur le constat, d'une part, que la situation prévalant actuellement en Ingouchie, bien que préoccupante, ne requière pas qu'une protection soit accordée aux demandeurs d'asile originaires d'Ingouchie sur la seule base qu'ils établissent être originaires de cette région et qu'il y a par conséquent lieu de procéder à un examen individuel du bien fondé de la crainte alléguée par le requérant. La partie défenderesse constate, d'autre part, qu'en l'espèce, le requérant ne dépose pas d'élément probant à l'appui de sa demande et que ses déclarations sont trop lacunaires pour suffire à établir la réalité des faits allégués.

4.3 Les motifs de cette décision appellent à centrer les débats, au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, sur deux questions : l'évaluation de la situation qui prévaut en Ingouchie, d'une part, et la question de la crédibilité du récit produit, d'autre part.

4.4 Le Commissaire général expose, en ce qui concerne l'évaluation du contexte général, que l'Ingouchie « *fait face aujourd'hui à différents problèmes en matière de sécurité et de droits de*

l'homme ». En substance, il soutient que malgré la persistance de violations des droits de l'Homme, il y a lieu de procéder à une évaluation individuelle du bien-fondé de la crainte invoquée par le requérant. Le partie requérante n'oppose aucune critique à cette analyse.

4.5 Pour sa part, le Conseil observe, qu'il ne ressort pas des informations produites par la partie défenderesse (v. dossier administratif, pièce 14, « subject related briefing »), que tout tchéchène originaire d'Ingouchie craint avec raison d'être exposé à des persécutions au sens de l'article 1er, section A, § 2 de la Convention de Genève du seul fait de son origine. Il constate toutefois à la lecture de cette documentation que la population d'Ingouchie est exposée dans son ensemble à un certain degré de violence et qu'un niveau élevé de risque de persécution existe, de manière générale, pour les habitants d'Ingouchie, et en particulier pour ceux qui seraient soupçonnés de collaboration avec la rébellion. Le Conseil considère que cette situation impose aux instances d'asile de faire preuve d'une grande prudence lorsqu'elles examinent les demandes de personnes originaires d'Ingouchie surtout si ces personnes ont un lien, réel ou présumé, avec des combattants. Il s'impose d'intégrer cette donnée contextuelle objective dans l'examen du bien-fondé de la crainte.

4.6 Concernant la crédibilité du récit produit, la partie défenderesse relève des incohérences et des lacunes au sein des déclarations successives du requérant et considère que ces anomalies interdisent de tenir pour établi qu'il a réellement vécu les faits invoqués. Elle souligne également que ses services de documentation n'ont pu trouver d'informations relatives aux événements du 24 septembre 2009 relatés par le requérant.

4.7 La partie requérante ne formule aucune critique sérieuse ou concrète contre ces griefs et n'avance aucun développement de nature à rétablir la crédibilité du récit. Elle se borne à reprocher à la partie défenderesse de ne pas avoir suffisamment entendu le requérant et de lui avoir posé « *des questions brèves de sorte que requérante (sic) était tenue de suivre dans ses réponses le raisonnement établi au préalable par ses interrogateurs* ». Le Conseil observe que cette argumentation ne repose sur aucun élément concret et constate qu'il ressort du dossier administratif que le requérant a été entendu à deux reprises en dates du 15 janvier et du 27 mai 2010 ; qu'il a eu l'occasion d'exposer ses motifs d'asile, d'étayer ses arguments et de présenter toute information jugée utile à l'appui de sa demande d'asile.

4.8 A la lecture du dossier administratif, le Conseil constate que le requérant n'apporte aucune preuve matérielle de nature à établir la réalité des faits invoqués. Dès lors que ses prétentions ne reposent que sur ses propres déclarations, le Commissaire général a pu à bon droit constater que celles-ci ne présentent pas une consistance telle qu'elles suffisent, par elles seules, à établir la réalité des faits allégués.

4.9 En réponse au moyen exposé par la partie requérante concernant la violation du principe « *de la consultation obligatoire et des droits de la défense* ». Le Conseil constate que la partie requérante n'explique pas en quoi consiste ce principe et ni comment la partie défenderesse l'aurait violé. Le Conseil rappelle par ailleurs, que la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides est de nature administrative et qu'en conséquence, le principe des droits de la défense ne trouve pas à s'appliquer en tant que tel. Partant, le moyen n'est pas fondé.

4.10 Au vu de ce qui précède, il s'ensuit que le Commissaire général n'a pas fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit, qu'il a formellement et adéquatement motivé sa décision et qu'il n'a pas commis d'erreur d'appréciation. Il a légitimement pu conclure que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

4.11 En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 Aux termes de l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à*

l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 de l'article précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

5.2 Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dès lors, dans la mesure où la décision a constaté, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité, il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.3 Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980.

5.4 Par ailleurs, le Conseil n'aperçoit pas dans les déclarations et écrits de la partie requérante d'indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi précitée. Si la situation sécuritaire en Ingouchie reste préoccupante au vu des informations fournies par la partie défenderesse, il ressort néanmoins de ces informations que tout habitant d'Ingouchie n'y est pas exposé à des « *menaces graves contre la vie* » en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

5.5 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le premier septembre deux mille onze par :

Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

M. de HEMRICOURT de GRUNNE